

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.471 du 6 mars 1996

A.64.247/III-21.217

En cause : 1. **SALLE-HACHA** Marie-Rose,
2. **RUSSEL** Philippe,
3. **TILQUIN** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat
avenue A. Lacomblé 8/6
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juin 1995 par
Marie-Rose SALLE-HACHA, Philippe RUSSEL et Thierry TIL-
QUIN, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté

du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 26 avril 1995 dispensant la Société nationale des Chemins de fer belges de l'organisation de la phase de consultation du public préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement liée à la délivrance du permis de bâtir relatif à la construction de la ligne T.G.V. pour le tronçon Héléchine-Ans;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par laquelle la Société nationale des Chemins de fer belges demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le plan de secteur de Huy-Waremme a été modifié par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991, en vue d'y inscrire le tracé de la ligne de train à grande vitesse (T.G.V.) sur le territoire des communes de Berloz, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt et Waremme. A hauteur de Lincent, ce tracé longe l'autoroute Bruxelles-Liège.

La S.N.C.B. introduit le 15 décembre 1993 une demande de permis de bâtir relative à cette ligne de chemin de fer. Le 28 février 1994, le directeur général de la S.N.C.B. demande au ministre une dispense de consultation préalable du public, en application de l'article 27, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Cette dispense est accordée par un arrêté ministériel du 14 mars 1994.

Une étude d'incidences est réalisée, et achevée apparemment en mai 1994, date que porte le résumé non technique. A la suite de l'étude d'incidences, une consultation est organisée; le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, daté du 6 juin 1994, fait état de 733 oppositions ou observations. Une réunion de concertation est organisée le 27 juin 1994;

L'arrêté du 14 mars 1994 a fait l'objet d'une demande de suspension qui a été rejetée par l'arrêt n° 50.534 du 30 novembre 1994, et d'un recours en annula-

tion sur lequel le Conseil d'Etat a constaté, par arrêt n° 57.117 du 20 décembre 1995, qu'il n'y avait plus lieu de statuer, l'acte attaqué ayant entre-temps été retiré.

Le 26 avril 1995 est pris l'arrêté attaqué; dans son dispositif, il est identique à celui du 14 mars 1994, mais sa motivation est plus développée.

Considérant que, par requête introduite le 11 juillet 1995, la Société nationale des Chemins de fer belges demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants soutiennent que l'acte attaqué constitue une étape dans une procédure complexe, mais une étape qui fait immédiatement grief, de sorte que son annulation peut leur profiter; qu'ils relèvent que l'acte attaqué clôt définitivement une étape de la procédure et empêche les riverains d'influencer les choix ultérieurs en orientant le contenu de l'étude d'incidences; qu'ils estiment que l'acte attaqué les empêche de susciter l'apparition d'alternatives au projet initial;

Considérant que l'acte attaqué est un incident de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement qui est imposée préalablement à la délivrance du permis de bâtir; que si cet acte prive notamment les habitants de Lincent de la possibilité de faire connaître leurs observations et, le cas échéant, de proposer des alternatives avant que l'étude d'incidences n'ait lieu, il n'en reste pas moins que la décision finale, le permis de bâtir, n'est déterminée de manière irrévocable en aucun de ses aspects; que l'acte attaqué revêt le caractère d'un acte préparatoire à ce permis qui constitue le seul acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que la demande de suspension d'un acte préparatoire n'est pas recevable; qu'aucun enseignement en sens contraire ne

peut être tiré de l'arrêt n° 36.103 du 20 décembre 1990, de LIGNE, qui a rejeté, pour irrecevabilité un recours en annulation dirigé contre un acte de même nature, au motif que la disposition qui prévoyait la consultation du public préalablement à l'étude d'incidences n'était pas en vigueur; qu'aucune comparaison valable ne peut non plus être faite avec l'arrêt n° 43.853, S.A. Electrabel rendu au sujet d'un recours qui, prescrivant une étude d'incidences, faisait immédiatement grief à la requérante, demanderesse d'autorisation, à qui la décision attaquée imposait, ainsi que l'arrêt le constate expressément, de supporter les frais de l'étude d'incidences, retardant de plusieurs mois la réalisation des travaux projetés; qu'en la présente espèce, la décision attaquée ne fait peser aucune charge sur les requérants; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Société nationale des Chemins de fer belges dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le six mars 1900 nonante-
six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.